



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le

**27 JUL. 2022**

Pôle : EAU  
Affaire suivie par : BENNEVAUD Sonia  
Tel : +33 4 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-208-005**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DU PONT SUR LE RUISSEAU DU RIDAU**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-152-003 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2022 présentés par la commune de Manosque, enregistré sous le n° 04-2022-00058 et relatif à l'opération suivante : reconstruction du pont sur le ravin du Ridau ;

**VU** la demande de compléments en date du 29 avril 2022 faite par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire le 02 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 juillet 2022 ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver la qualité des eaux du cours d'eau du Ridau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

##### **1-a) le pétitionnaire**

La commune de Manosque sis Place de l'hôtel de ville – 04 100 Manosque (SIRET 210 401 121 00012) est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est dénommée ci-après le bénéficiaire.

##### **1-b) Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement suivant :

- reconstruction du pont du ruisseau du Ridau entre les communes de Manosque et Sainte-Tulle.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Délai de réalisation des travaux**

Les travaux de reconstruction du pont du Ridau doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX**

#### **Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Les travaux consistent en :

- la déconstruction de l'ouvrage existant,
- la pose d'un dalot préfabriqué de 4m. de large et 1,50m. de haut.
- La reconstitution d'un lit naturel dans la partie inférieure des éléments du dalot sur 50 cm. Ces éléments ont une granulométrie suffisante afin de ne pas être lessivé par le cours d'eau. Ainsi, la portion 0/20 mm ne devra pas être en quantité importante.
- la création d'une fosse de dissipation à l'aval de l'ouvrage par la mise en place d'un massif rugueux à l'aval direct du dalot, sur quelques mètres. Ce massif pourra être réalisé en blocs insérés dans le lit actuel, en utilisant les faces les plus anguleuses des blocs pour créer la rugosité. La blocométrie et les modalités d'ancrage des blocs dans le lit sont précisés dans le plan de chantier mentionné à l'article 7. Ces blocs ne sont pas bétonnés.

### **TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 6 : Période de réalisation**

La période de travaux devra être adaptée en fonction du cycle biologique des espèces et préférentiellement durant la période d'étiage du cours d'eau. Par conséquent la période favorable se situe du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre. Aucune intervention dans le cours d'eau ne pourra avoir lieu après le 1<sup>er</sup> décembre.

La réalisation des travaux de nuit est interdite.

#### **Article 7 : Visite préalable**

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

#### **Article 8 : Plan de chantier**

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux
- Les modalités d'exécution du projet et notamment de la dérivation des eaux,

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, le cheminement proposé dans le cours d'eau, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins,

– La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

#### **Article 9 : Dispositions préalables au chantier**

Au vu du peuplement piscicole présent, une pêche de sauvegarde est réalisée avant les travaux.

Avant le début du chantier, un passage par un écologue est réalisé afin de vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes (notamment l'ailante glanduleux). En cas de présence de cette espèce, un protocole de gestion est mis en place et transmis avant les travaux pour avis au service en charge de la Police de l'eau de la DDT et l'OFB.

#### **Article 10 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre un suivi météo est mis en place avec un système d'alerte en cas de crue.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **Article 11 : Remise en état**

L'ensemble des déchets de chantiers y compris les matériaux terreux sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

### **TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 12 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols**

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable,
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.

- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune des communes concernées, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

### **Article 13 : Fin de chantier et conformité des travaux**

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est accompagné :

- x des bons justifiant l'élimination en centre agréé des déchets du chantier,
- x d'un plan de récolement comprenant une vue en plan, un profil en long et des profils en travers de la partie de cours d'eau aménagée,
- x du compte rendu du passage de l'écologie avant et après les travaux.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées, des opérations de remise en état des lieux et de la réception du compte rendu de fin de chantier.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 : Modifications**

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 17 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Manosque et Sainte-Tulle pendant une durée minimum d'un mois;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 20 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **Article 21 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Les maires des communes de Manosque et Sainte-Tulle,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,

**Eric CANTET**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).